



International Coffee Organization  
Organización Internacional del Café  
Organização Internacional do Café  
Organisation Internationale du Café

ICC 101-3

9 septembre 2008  
Original : anglais

F

Conseil international du Café  
101<sup>e</sup> session  
22 – 26 septembre 2008  
Londres, Angleterre

**État de la situation de  
l'Accord international de 2007 sur le Café  
au 5 septembre 2008**

## **Contexte**

1. Le présent document contient un rapport sur l'état de la situation des signatures et du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café ainsi que des informations sur les diverses options d'entrée en vigueur de l'Accord de 2007 et les circonstances de l'entrée en vigueur de l'Accord de 2001.
2. Le Directeur exécutif prie instamment tous les gouvernements qui n'ont pas complété les formalités d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007 de tout mettre en œuvre pour les accélérer.

## **Mesure à prendre**

Le Conseil est invité à examiner ce rapport.

**ÉTAT DE LA SITUATION DE  
L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ  
AU 5 SEPTEMBRE 2008**

**Contexte**

**L'Accord de 2001**

L'Accord international de 2001 sur le Café, ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant une période de onze mois du 1 novembre 2000 au 25 septembre 2001, avait été signé par 35 Membres (22 Membres exportateurs et 13 Membres importateurs) avant le délai du 25 septembre 2001 ; toutefois, seuls 18 Membres (10 Membres exportateurs et 8 Membres importateurs, détenant respectivement 40% et 54,2% des voix des Membres exportateurs et importateurs) avaient déposé les instruments nécessaires à la même date. Les représentants des pays qui avaient parachevé les procédures se sont réunis pendant la 84<sup>e</sup> session du Conseil du 26 au 28 septembre 2001 et ont décidé, d'un commun accord, que l'Accord entrerait en vigueur provisoirement entre eux le 1 octobre 2001 (voir le document ICC-84-7). En mai 2002, le Conseil a décidé par la Résolution numéro 409 que l'Accord de 2001 continuerait d'être appliqué à titre provisoire et entrerait en vigueur définitivement lorsque les conditions fixées dans l'Article 45 de l'Accord seraient réunies. L'Accord de 2001 est entré en vigueur définitivement le 17 mai 2005. On trouvera ci-après des données sur l'évolution du nombre des Parties Contractantes (PC) à l'Accord de 2001.

<b>Participation à l'Accord international de 2001 sur le Café</b>	
<b>25 septembre 2001</b>	18 PC (10 exportateurs, 8 importateurs)
<b>30 septembre 2002</b>	44 PC (30 exportateurs, 14 importateurs)
<b>30 septembre 2003</b>	55 PC (40 exportateurs, 15 importateurs)
<b>30 septembre 2004</b>	60 PC (44 exportateurs, 16 importateurs)
<b>30 septembre 2005</b>	63 PC (44 exportateurs, 19 importateurs)
<b>30 septembre 2006</b>	67 PC (45 exportateurs, 22 importateurs)
<b>30 septembre 2007</b>	69 PC (45 exportateurs, 24 importateurs)
<b>Total des signatures et des instruments</b>	35 signatures (22 exportateurs, 13 importateurs) 25 ratifications (17 exportateurs, 8 importateurs) 4 acceptations (3 exportateurs, 1 importateurs) 4 approbations (2 exportateurs, 2 importateurs) 34 adhésions (23 exportateurs, 11 importateurs) 11 applications provisoires (4 exportateurs, 7 importateurs)

Étant donné que les pays qui n'ont pas parachevé les procédures d'adhésion ne sont pas tenus de payer une cotisation au budget administratif et que seuls 18 Membres de l'Accord de 1994 tel que prorogé avaient parachevé ces procédures avant le délai du 25 septembre 2001, l'Organisation a enregistré un manque à recevoir. En septembre 2001, le Conseil a adopté la Résolution numéro 405 dans l'objectif d'alléger l'effet négatif de ce manque à recevoir de l'Organisation. La Résolution prévoyait que les cotisations au budget administratif pour l'exercice financier 2001/02 seraient fondées sur l'hypothèse selon laquelle un nombre substantiel de Parties à l'Accord de 1994 deviendraient Parties à l'Accord de 2001 pendant la durée de l'exercice financier. Néanmoins, le niveau du Fonds de réserve a baissé de £812 000 pendant l'exercice financier 2001/02.

### **État de la situation de l'Accord de 2007**

#### *Signatures*

En vertu des dispositions de l'Article 40 (Signature et ratification, acceptation ou approbation) de l'Accord de 2007, l'Accord a été ouvert à la signature des Parties Contractantes à l'Accord de 2001 et des gouvernements invités à la session du Conseil au cours de laquelle l'Accord a été adopté, pendant une période de sept mois, du 1 février 2008 au 31 août 2008. Le Directeur exécutif de l'Organisation internationale du Café (OIC), en sa qualité de principal fonctionnaire administratif du dépositaire de l'Accord de 2007, a confirmé qu'à l'expiration de ce délai, le 31 août 2008, 28 Membres exportateurs et 4 Membres importateurs avaient signé l'Accord. L'état des signatures est dressé à l'Annexe I.

#### *Dépôt d'instruments*

L'Article 40 dispose également que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 septembre 2008. Le Directeur exécutif a confirmé qu'à la date du 5 septembre 2008, deux Membres exportateurs et deux Membres importateurs, détenant respectivement 13,9% et 89,8% des voix des Membres exportateurs et importateurs, avaient ratifié, accepté ou approuvé l'Accord. L'état des dépôts des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation est dressé à l'Annexe I.

#### *Conditions de l'entrée en vigueur*

L'Annexe II indique le pourcentage des voix nécessaire à l'entrée en vigueur de l'Accord de 2007. Le nombre des voix a été calculé à la date du 28 septembre 2007, conformément aux dispositions du paragraphe 1) de l'Article 42 (voir le document EB-3934/07). Les gouvernements ont été classés selon les quatre catégories ci-après :

- Section A : Gouvernements ayant parachevé les procédures requises
- Section B : Gouvernements ayant signé l'Accord mais pas parachevé les procédures nécessaires
- Section C : Gouvernements n'ayant pas signé l'Accord
- Section D : Gouvernements invités à la 98<sup>e</sup> session du Conseil à laquelle l'Accord de 2007 a été adopté.

S'agissant des Membres exportateurs, les gouvernements signataires détenant les deux tiers au moins des voix des Membres exportateurs doivent déposer des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Deux Membres exportateurs détenant 13,9% des voix des Membres exportateurs ont parachevé les procédures nécessaires. Vingt-six autres membres exportateurs détenant potentiellement 67,5% des voix des Membres exportateurs ont signé l'Accord de 2007 mais n'ont pas encore déposé d'instruments. La condition attachée au pourcentage des voix n'est donc pas remplie pour cette catégorie de Membres.

S'agissant des Membres importateurs, les gouvernements signataires détenant les deux tiers au moins des voix des Membres importateurs doivent déposer des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Deux Membres importateurs détenant 89,8% des voix des Membres importateurs ont parachevé les procédures nécessaires et la condition attachée au pourcentage des voix est donc remplie pour cette catégorie de Membres.

L'Annexe III reproduit le texte de l'Article 42.

### **La voie à suivre**

Comme indiqué précédemment, les conditions d'entrée en vigueur définitive de l'Accord de 2007 énumérées au paragraphe 1) de l'Article 42 (Entrée en vigueur) ne sont pas remplies pour les Membres exportateurs.

En vertu des dispositions du paragraphe 2) de l'Article 42, si l'Accord n'est pas entré en vigueur définitivement le 25 septembre 2008, il peut entrer en vigueur provisoirement n'importe quel jour dans les douze mois suivants, sous réserve que des gouvernements signataires détenant les deux tiers au moins des voix de chaque catégorie de Membres aient déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou notifié le dépositaire qu'ils appliqueront l'Accord à titre provisoire.

Le Secrétariat suivra l'état de la situation des voix nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord à mesure que des gouvernements signataires déposeront des instruments et informera les Membres lorsque les conditions auront été remplies.

En vertu des dispositions du paragraphe 3) de l'Article 42, si l'Accord est entré en vigueur provisoirement mais non définitivement le 25 septembre 2009, il cesse d'être en vigueur provisoirement à moins que les gouvernements signataires qui ont déposé des instruments décident qu'il continue d'être en vigueur provisoirement pour une durée spécifique. Le paragraphe 4) du même article dispose que si l'Accord de 2007 n'est pas entré en vigueur, provisoirement ou définitivement, le 25 septembre 2009, les gouvernements signataires qui ont déposé des instruments peuvent, d'un commun accord, décider qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux. Une réunion des gouvernements signataires se tiendra le 25 septembre 2009 à laquelle les gouvernements signataires décideront si l'Accord entre en vigueur à titre provisoire (sous réserve que les conditions d'entrée en vigueur à titre provisoire aient été remplies à cette date) ou entre définitivement en vigueur entre eux, conformément aux dispositions des paragraphes 3) et 4) de l'Article 42.

### **Nouvelle prorogation de l'Accord de 2001**

Les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord de 2007 attachées au pourcentage de voix n'étant pas remplies pour les Membres exportateurs et compte tenu du temps nécessaire pour que les pays parachèvent les procédures internes et législatives d'adhésion à l'Accord de 2007, il est proposé de proroger de nouveau l'Accord de 2001 pour une période d'un an. Un projet de résolution figure dans le document WP-Council 183/08.

### **Prorogation du délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation**

En vertu des dispositions de l'Article 40, le délai pour le dépôt par les gouvernements signataires d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire est fixé au 30 septembre 2008. Le paragraphe 3) de l'Article 40 dispose que le Conseil peut décider d'accorder des prorogations de délai aux gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments avant cette date. Le document WP-Council 183/08 contient un projet de résolution portant prorogation du délai au 30 septembre 2009. Cette mesure concernerait les pays énumérés dans la section B de l'Annexe II.

### **Adhésion**

L'Article 43 (Adhésion) dispose que le gouvernement de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées, ou toute organisation intergouvernementale telle que définie au paragraphe 3) de l'Article 4 peut adhérer à l'Accord selon les procédures que fixe le Conseil. Il convient de noter que les instruments d'adhésion ne peuvent pas être pris en considération aux fins de l'entrée en vigueur de l'Accord. Le document WP-Council 183/08 contient un projet de résolution portant définition des procédures d'adhésion à l'Accord de 2007. Cette mesure concernerait les pays énumérés dans les sections C et D de l'Annexe II.

### **Informations actualisées sur les procédures d'adhésion**

Des informations actualisées sur les procédures d'adhésion à l'Accord de 2007, y compris un modèle d'instrument d'adhésion, seront diffusées après la session du Conseil qui se tiendra du 22 au 26 septembre 2008.

## ANNEXE I

**LISTE DES MEMBRES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ EN  
VERTU DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ**

Conformément à l'Article 40, l'Accord international de 2007 sur le Café était ouvert à la signature au siège de l'OIC à Londres du 1 février au 31 août 2008. On trouvera ci-après l'état des signatures de l'Accord, des notifications d'application provisoire et des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation à la date du 5 septembre 2008 :

	<b>DATE DE SIGNATURE</b>	<b>TYPE D'INSTRUMENT DEPOSE</b>	<b>DATE DU DEPOT DE L'INSTRUMENT</b>
<b>Membres exportateurs</b>			
Angola	19 mai 2008		
Brésil	19 mai 2008		
Cameroun	23 mai 2008		
Colombie	20 mai 2008		
Costa Rica	29 mai 2008		
Côte d'Ivoire	18 juillet 2008		
Cuba	29 août 2008		
El Salvador	25 juin 2008		
Éthiopie	28 août 2008		
Gabon	22 juillet 2008		
Ghana	11 juillet 2008		
Guatemala	29 août 2008		
Guinée	2 juillet 2008		
Honduras	27 juin 2008		
Inde	28 août 2008		
Indonésie	25 juin 2008		
Kenya	22 mai 2008	Ratification	22 mai 2008
Libéria	26 août 2008		
Malawi	28 août 2008		
Nigéria	21 juillet 2008		
Panama	1 juillet 2008		
République Centrafricaine	22 mai 2008		
Rwanda	18 juillet 2008		
Tanzanie	23 juillet 2008		
Timor-Leste	19 août 2008		
Togo	23 mai 2008		
Viet Nam	28 août 2008	Approbation	28 août 2008
Yémen	27 février 2008		
<b>Membres importateurs</b>			
Communauté européenne	17 juin 2008	Approbation	17 juin 2008
Suisse	22 mai 2008		
Turquie	28 août 2008		
État-Unis d'Amérique	28 août 2008	Acceptation	28 août 2008

**POURCENTAGE DES VOIX NÉCESSAIRE POUR  
L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE 2007  
(AU 5 SEPTEMBRE 2008)**

<b>MEMBRES EXPORTATEURS</b>		<b>MEMBRES IMPORTATEURS</b>	
<b>A. Gouvernements exportateurs ayant parachevé toutes les procédures nécessaires</b>		<b>A. Gouvernements importateurs ayant parachevé toutes les procédures nécessaires</b>	
	<b>POURCENTAGE DES VOTES AUX FINS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD</b>		<b>POURCENTAGE DES VOTES AUX FINS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD</b>
Kenya	1,2	Communauté européenne	68,0
Viet Nam	12,7	États-Unis d'Amérique	21,8
<b>Total (2)</b>	<b>13,9</b>	<b>Total (2)</b>	<b>89,8</b>
<b>B. Gouvernements exportateurs ayant signé l'Accord mais n'ayant pas parachevé les procédures nécessaires</b>		<b>B. Gouvernements importateurs ayant signé l'Accord mais n'ayant pas parachevé les procédures nécessaires</b>	
	<b>POURCENTAGE DES VOTES AUX FINS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD</b>		<b>POURCENTAGE DES VOTES AUX FINS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD</b>
Angola	0,5	Suisse	1,8
Brésil	24,4	Turquie	s.o
Cameroun	1,2		
Colombie	10		
Costa Rica	1,8		
Côte d'Ivoire	2,6		
Cuba	0,5		
El Salvador	1,7		
Ethiopie	2,8		
Gabon	0,5		
Ghana	0,5		
Guatemala	3,6		
Guinée	0,8		
Honduras	2,9		
Inde	3,6		
Indonésie	5,5		
Libéria	s.o		
Malawi	0,5		
Nigeria	0,5		
Panama	0,6		
Rép. Centrafricaine	0,5		
Rwanda	0,8		
Tanzanie	1,1		
Timor-Leste	s.o		
Togo	0,6		
Yémen	s.o		
<b>Total (26)</b>	<b>67,5</b>	<b>Total (2)</b>	<b>1,8</b>

s.o = sans objet

<b>C. Gouvernements exportateurs n'ayant pas parachevé l'Accord</b>		<b>C. Gouvernements importateurs n'ayant pas parachevé l'Accord</b>	
	<b>POURCENTAGE DES VOTES AUX FINS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD</b>		<b>POURCENTAGE DES VOTES AUX FINS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD</b>
Bénin	0,5	Japon	7,2
Bolivie	0,6	Norvège	1,2
Burundi	0,8		
Congo, Rép. dém. du	0,7		
Congo, République du	0,5		
Équateur	1,3		
Haïti	0,5		
Jamaïque	0,5		
Madagascar	0,6		
Mexique	2,6		
Nicaragua	1,6		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1,5		
Paraguay	0,5		
Philippines	0,5		
République dominicaine	0,6		
Thaïlande	0,8		
Ouganda	2,7		
Venezuela	0,6		
Zambie	0,6		
Zimbabwe	0,6		
<b>Total (20)</b>	<b>18,6</b>	<b>Total (2)</b>	<b>8,4</b>
<b>D. Gouvernements invités à titre d'observateur à la 98<sup>e</sup> session du Conseil à laquelle l'Accord de 2007 a été négocié</b>			
Afrique du Sud	Croatie	Malaisie	Soudan
Algérie	Émirats arabe unis	Maurice	République Arabe
Arabie Saoudite	Egypte	Maroc	Syrienne
Argentine	Fédération de Russie	Mozambique	République démocratique
Arménie	Fidji	Myanmar	Populaire Lao
Australie	Guinée équatoriale	Nepal	Ex-République
Belarus	Iran, Rép. islamique d'	Nouvelle-Zélande	Yougoslave de
Belize	Islande	Oman	Macédoine
Botswana	Israël	Pakistan	Trinité-et-Tobago
Cambodge	Jordanie	Pérou	Tunisie
Canada	Koweït	Serbie	Ukraine
Chili	Liban	Sierra Leone	Uruguay
Chine	Jamahiriya arabe	Singapour	
Corée, Rép. de	libyenne	Sri Lanka	



**ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE 2007**

L'Article 42 (Entrée en vigueur) de l'Accord de 2007 dispose que l'Accord entre en vigueur aux conditions ci-après :

- 1) Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif quand des gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix des Membres exportateurs, et des gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix des Membres importateurs, selon la répartition à la date du 28 septembre 2007, sans qu'il soit fait référence à une suspension éventuelle au titre de l'Article 21, auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. À défaut, le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif à n'importe quel moment s'il est provisoirement en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article et si les conditions concernant le pourcentage sont satisfaites par le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur définitivement le 25 septembre 2008, il entre en vigueur provisoirement ce même jour ou n'importe quel jour dans les douze mois suivants, sous réserve que des gouvernements signataires détenant le nombre de voix spécifié au paragraphe 1) du présent Article aient déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou notifié le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 41.
- 3) Si le présent Accord est entré en vigueur provisoirement mais non définitivement le 25 septembre 2009, il cesse d'être en vigueur provisoirement à moins que les gouvernements signataires qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qui ont notifié le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 41, décident, d'un commun accord, qu'il continue d'être en vigueur provisoirement pour une durée spécifique. Ces gouvernements signataires peuvent également décider, d'un commun accord, que le présent Accord entrera définitivement en vigueur entre eux.
- 4) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur, provisoirement ou définitivement, le 25 septembre 2009 conformément aux dispositions du paragraphe 1) ou du paragraphe 2) du présent Article, les gouvernements signataires qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément à leurs lois et règlements, peuvent, d'un commun accord, décider qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux.